

Flash – 2015

Principales actualités en droit des sociétés
Année 2015



société d'avocats

Principales actualités relatives aux formalités de publicité et d'enregistrement en droit des sociétés

➤ **Demande d'inscription modificative d'une SAS devenue unipersonnelle – aucun dépôt d'acte en annexe au RCS :**

La demande d'une inscription modification d'une SAS tendant à la mention au RCS qu'elle est désormais constituée d'un associé unique, par application des articles R 123-53 et R 123-66 du Code de commerce, ne doit pas être accompagnée de la copie certifiée conforme d'un procès-verbal de décision constatant le changement, pas plus que des statuts mis à jour, ceux-ci n'ayant pas à être modifiés à l'occasion des cessions d'actions.

➤ **Suppression de l'obligation d'enregistrement des actes constatant la formation d'une société :**

Pour simplifier les formalités incombant aux entreprises, l'article 24 de la loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 supprime, à compter du 1^{er} juillet 2015 et selon des modalités qui seront définies par décret, **l'obligation d'enregistrement auprès de l'administration fiscale des actes constatant la formation des sociétés commerciales, qui sont déjà déposés après des greffes.**

Ces actes de constitution seront transférés à la DGFiP directement par les services d'Infogreffe.

Cette mesure **ne concerne que les actes exonérés de droits**. Les actes constatant des apports non exonérés de droits d'enregistrement ou relevant de la formalité fusionnée devront continuer à être enregistrés, tout comme les actes constatant la formation d'un GIE.

Principales actualités relatives à l'approbation des comptes annuelles

➤ Comptes annuels et société en liquidation :

L'Ordonnance n°2014-1088 du 26 septembre 2014 modifie l'article L 641-13 du Code de commerce :

Elle précise que la disparition de la société en liquidation est reportée au jugement clôturant la procédure pour insuffisance d'actif. Ainsi, jusqu'à cette date, les dirigeants exercent leurs fonctions, dans les limites posées par le principe du dessaisissement qui frappe la société qu'il dirige.

Le nouvel alinéa 3 de l'article L 641-13 du Code de commerce admet implicitement **que l'obligation de tenue de l'assemblée annuelle chargée d'approuver les comptes et de publication au RCS incombe aux dirigeants de la société et non au liquidateur**. Ainsi, les actes de la vie « interne » de la société échappent au principe du dessaisissement. Le liquidateur peut tout de même faire désigner un mandataire ad hoc par le président du Tribunal en cas d'inexécution de ses obligations.

➤ SARL - Convocation aux assemblées :

Décret n° 2015-545 – 18 mai 2015 :

La prolongation du délai de tenue de l'assemblée générale annuelle est désormais possible pour les SARL (tout comme pour les sociétés par actions).

Les SARL peuvent également désormais recourir aux convocations aux assemblées par voie électronique.

➤ **Obligations comptables des PME :**

La loi MACRON autorise les PME à ne pas rendre public leur compte de résultat. Les sociétés visées sont les commerçants pour lesquels deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés :

- Total du bilan de 4 millions d'euros ;
- CA net de 8 millions d'euros ;
- Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice de 50.

Les sociétés appartenant à un groupe au sens de l'article L 223-16 du Code de commerce, ne peuvent pas faire usage de cette faculté.

La loi MACRON prévoit également des obligations allégées pour les microentreprises en sommeil sans salarié.

➤ **Option de confidentialité des comptes pour les micro-entreprises :**

La loi MACRON a élargi les critères d'accès à l'option pour les comptes relatifs aux exercices annuels clos à partir du 31 décembre 2015 et déposés à partir du 6 août 2016.

Dorénavant, pour bénéficier de l'option l'entreprise ne doit pas dépasser au moins 2 des 3 critères suivants :

- **un total de bilan de 4 millions d'euros,**
- **un montant net du chiffre d'affaires de 8 millions d'euros,**
- **un nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice de 50.**

Cette faculté n'est toutefois **pas ouverte aux sociétés appartenant à un groupe, aux sociétés dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières, ni aux établissements financiers** (banques, sociétés de financement, etc...), aux entreprises d'assurance et assimilées (réassureurs, mutuelles etc), aux sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et aux personnes faisant appel public à l'épargne.

➤ **Règles relatives au rapport de gestion :**

Ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 et décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015 :

Rappel : Depuis 2009, les petites sociétés détenues et gérées par une seule et même personne sont dispensées d'établir un rapport de gestion et n'ont plus à nommer un commissaire aux comptes. Les seuils à ne pas dépasser (2 sur 3) étaient les suivants : total du bilan de 1 million d'euros, CA de 2 millions d'euros et 20 salariés permanents.

Depuis 2012, le rapport de gestion n'a plu à être déposé avec les comptes mais simplement à être tenu à la disposition de toute personne en faisant la demande.

Depuis le 23 juillet 2015, les seuils que les SASU et les EURL ne doivent pas dépasser pour être qualifiées de petites entreprises et bénéficier de la dispense d'établir un rapport de gestion ont été relevés :

- **4 millions d'euros pour le total du bilan ;**
- **8 millions d'euros pour le CA ;**
- **50 salariés permanents.**

Ces nouveaux seuils s'appliquent pour les comptes afférents aux exercices ouverts à **compter du 1^{er} janvier 2016**. Par ailleurs, le franchissement de deux de ces seuils n'aura d'incidence que s'il se maintient pendant deux exercices consécutifs.

Principales actualités relatives à l'exclusion d'un associé

➤ Exclusion et cession de droits sociaux :

La Cour de Cassation, par un arrêt en date du 6 mai 2014, affirme qu'une **promesse de cession de droits sociaux ne vaut pas clause d'exclusion**. L'engagement souscrit par un associé conférant aux autres parties, aux conditions qu'il prévoit, une option d'achat de ses droits sociaux en cas de cessation de ses fonctions, est une promesse unilatérale de vente et non une clause d'exclusion.

➤ Exclusion et évaluation des actions de l'associé exclu :

La Cour de Cassation, par un arrêt en date du 16 septembre 2014, rappelle que :

- **La suspension de l'exercice des droits pécuniaires de l'associé tenu de céder ses actions** (en vertu d'une clause d'exclusion), tant qu'il n'a pas procédé à cette cession, **est sans incidence sur sa qualité d'associé**.
- Lorsque les statuts de la société ne précisent pas la date à laquelle la valeur des titres de l'associé exclu doit être déterminée, **le tiers estimateur doit fixer la valeur des actions à la date la plus proche de la cession future** (application de l'article 1843-4 du Code civil).

Principales actualités relatives aux régimes matrimoniaux

➤ **Parts sociales : La qualité d'associé d'un époux ne tombe pas dans l'indivision post-communautaire :**

Cour de Cassation – 1^{ère} chambre civile – 12 juin 2014 – n°13-16.309 ;

Cour de Cassation – 1^{ère} chambre civile – 22 octobre 2014 – n° 12-29.265 ;

A la dissolution de la communauté matrimoniale, **la qualité d'associé attaché à des parts sociales dépendant de celle-ci ne tombe pas dans l'indivision post-communautaire qui n'en recueille que leur valeur**, de sorte que le conjoint associé peut transmettre son titre sans recueillir l'accord de ses co-indivisaires. Ces parts doivent ainsi être portées à l'actif de la communauté pour leur valeur au jour du partage.

➤ **Actions : cession en période d'indivision post communautaire : ce qui vaut pour les parts sociales ne vaut pas pour les actions :**

Cour de cassation – 1^{ère} chambre civile – 7 octobre 2015 – n°12-22.224 :

Durant l'indivision post-communautaire, **l'aliénation d'actions indivises par un époux seul est inopposable à l'autre**, se sorte que doit être portée à l'actif de la masse à partager la valeur des actions au jour du partage.

➤ **Société civile - Qualification de parts sociales souscrites en numéraire par un époux commun en biens :**

Cour de Cassation – 1^{ère} chambre civile – 8 octobre 2014 – n° 13-24.546 :

A défaut de déclaration de emploi, lorsqu'un conjoint marié sous le régime de la communauté des biens fait une acquisition avec ses deniers propres provenant de la vente d'un bien propre, les biens acquis ne prennent, par subrogation, la qualité de propres dans les rapports entre époux, que si ceux-ci sont d'accords pour qu'il en soit ainsi.

Rappel de la solution de principe :

Les fonds provenant de l'aliénation d'un bien propre tombent en communauté. C'est un effet de leur fongibilité. Les biens acquis ensuite avec de tels fonds sont des biens communs, sauf à faire une subrogation en faisant emploi par une déclaration dans l'acte d'acquisition dans les conditions de l'article 1434 du Code civil.

Correctifs légal et jurisprudentiel à cette solution de principe :

- A défaut d'une déclaration de remploi dans l'acte d'acquisition, l'emploi n'a lieu que par l'accord des époux et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques (article 1434 du Code civil).
- Les parts sociales obtenues par l'apport d'un bien propre sont propres par subrogation de plein droit, sans qu'une quelconque déclaration soit requise (Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civil – 21 novembre 1978).

➤ **Société civile - Clause d'agrément et avantages matrimoniaux :**

Cour d'Appel de Colmar – 1^{ère} chambre civile – 8 octobre 2014 – n° 12/04756 :

L'acquisition de parts sociales par un époux en vertu d'un avantage matrimonial n'est pas soumise à agrément lorsque la clause qui le prévoit ne vise que la transmission des parts par suite d'une liquidation de communauté.

Ainsi, aujourd'hui, pour prévenir toutes difficultés et faire obstacle à une pièce rapportée, il importera d'**étendre les clauses d'agrément aux transmissions en vertu d'une clause d'attribution intégrale ou de préciput** ou, de façon plus générale, en vertu d'un avantage matrimonial.

➤ **Seul l'époux associé a le droit de percevoir les dividendes issus de parts sociales communes :**

Cour de Cassation – 1^{ère} chambre civile – 5 novembre 2014 – n° 13-25.820 :

L'époux associé commun en biens a seul qualité pour percevoir les dividendes auxquels les parts sociales qu'il a acquises durant le mariage avec des fonds communs lui donnent droit. Le versement effectué entre les mains de son conjoint ne libère pas la société.

➤ **Les stock-options sont des biens propres par nature :**

Cour de Cassation – 1^{ère} chambre civile – 9 juillet 2014 – n° 13-15.948 :

Les droits résultants de l'attribution, pendant le mariage à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment **des biens propres par nature. Cependant, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée durant le mariage.**

➤ **La naissance des droits sociaux :**

Cour de Cassation – 1^{ère} chambre civile – 8 octobre 2014 – n°13-21.879 :

Dans les rapports entre les époux, la valeur des parts d'une société civile présente un caractère commun en cas d'acquisition au moyen de fonds communs ou un caractère propre en cas d'acquisition à l'aide de fonds propres en présence d'un accord des époux ou d'une déclaration d'emploi ou de emploi. Ne donne pas de base légale à sa décision la Cour d'appel qui qualifie de propres des parts sociales acquises au moyen de fonds présumés communs, mais en réalité propres au motif que les statuts ont été signés avant le mariage.

Dans cet arrêt **la Cour de Cassation fait implicitement prévaloir la date de libération sur la date de souscription des apports pour définir un bien propre ou commun.** Cependant, la date d'immatriculation pourrait en définitive prévaloir in fine.

Autres actualités en droit des sociétés

➤ **La société civile caution - le droit de ne pas payer ses dettes :**

La Cour de Cassation a, par un arrêt en date du 23 septembre 2014, rappelé que **la sureté accordée par une société civile en garantie de la dette d'un associé n'est pas valide**, dès lors qu'étant de nature à compromettre l'existence même de la société, elle est **contraire à l'intérêt social**. Il en est ainsi même dans le cas où un tel acte entre dans son objet statutaire.

➤ **SPFPL – Demande d'immatriculation attestation d'un dépôt et procédure d'agrément et d'inscription au tableau de l'ordre professionnel :**

Cour d'Appel de Paris – 28 octobre 2014 – n°14/11619 :

Le greffe du RCS doit attester du dépôt d'un dossier d'immatriculation d'une SPFPL, même si le décret d'application applicable à la profession n'a toujours pas été publié.

➤ **Rémunération du Président d'une SAS – convention réglementée et abus de majorité :**

Cour de Cassation – Chambre commerciale – 4 novembre 2014 – n° 13-24.889 :

La procédure des conventions réglementées n'est pas applicable à la rémunération du Président de SAS lorsqu'il résulte des statuts que celle-ci doit être fixée par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Cet arrêt vient également préciser qu'il n'y a pas d'abus de majorité dès lors que la rémunération n'est pas excessive et qu'elle correspond à la contrepartie de la responsabilité tant pénale que civile du Président.

➤ **Abus de minorité le mandataire judiciaire doit rendre compte au minoritaire :**

Cour de Cassation – Chambre commerciale – 18 novembre 2014 – n° 13-19.767 :

Lorsqu'un administrateur judiciaire est désigné en qualité de mandataire ad hoc pour représenter un associé minoritaire et voter en son nom, il **ne peut opposer à ce dernier le secret professionnel tiré de son statut d'administrateur judiciaire** pour refuser de lui rendre compte de l'exécution de ce mandat.

➤ **L'associé-créancier de compte courant d'une société civile :**

Cour de cassation – 3^{ème} chambre civile – 12 novembre 2014 – n°13-16.182 :

Le retrait d'un associé d'une SCI n'est pas une condition du remboursement de son compte-courant d'associé. Les qualités d'associé et de créancier sont distinctes, sauf stipulation spéciale des statuts ou du contrat de compte-courant.

➤ **Cession de droits sociaux – Cédant en liquidation judiciaire :**

Cour de Cassation – Chambre commerciale – 16 septembre 2014 – n°13-11.737 :

Les actes accomplis par un débiteur en état de liquidation judiciaire en dépit du dessaisissement qui le frappe sont inopposables à la procédure selon une jurisprudence constante. Ainsi, les bénéfices encaissés par un cessionnaire de parts sociales doivent réintégrer l'actif du Cédant en liquidation judiciaire à la date de la cession sans avoir à rechercher si le cessionnaire est de bonne ou mauvaise foi.

➤ **Associé en liquidation judiciaire et compte-courant :**

Cour de Cassation – Chambre commerciale – 23 septembre 2014 – n° 12-29.262 :

Le liquidateur de l'associé dessaisi peut solliciter le remboursement de son compte-courant d'associé.

➤ **Ne pas confondre recel d'action et recel d'apport :**

Cour de Cassation – 1^{ère} Chambre civil – 8 octobre 2014 – n° 13-10.074 :

Lorsqu'une donation consentie par la défunte à son fils porte sur une somme d'argent et non sur les actions que les deniers avaient permis d'acquérir, les consorts Y ne pouvaient prétendre, au titre d'un recel successoral, à la restitution des actions et dividendes.

➤ **Révocation du Gérant d'une société civile pour défaut de tenue de comptabilité :**

Cour de Cassation – Chambre commerciale – 4 novembre 2014 – n°13-22.487 :

Le gérant d'une SCI qui s'abstient de tenir une comptabilité s'expose à une révocation judiciaire pour cause légitime.

➤ **L'associé démis d'office d'une SCP de notaires :**

Cour de Cassation – 1^{ère} Chambre civile – 15 octobre 2014 – n°13-18.983 :

Le notaire associé, démissionnaire d'office, **ne cesse d'être titulaire de ses parts sociales qu'à l'issue de la procédure en cession forcée** mise en œuvre à l'expiration du délai de six mois qui lui est imparti pour céder spontanément ses parts.

➤ **Mesures de simplifications concernant les SARL :**

Loi du 20 décembre 2014 n° 2014-1545 :

Cette loi soumet le transfert du siège social d'une SARL aux règles de majorité applicables aux décisions d'assemblée générale ordinaire. Par ricochet, la ratification par les associés des modifications statutaires que le gérant peut faire seul (dont le transfert du siège social) sera faite à la majorité simple.

Le dépôt d'une déclaration de conformité et de régularité au greffe du Tribunal lors d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif n'est plus obligatoire pour les SARL, les SCN et les SCS (sauf opération de fusion transfrontalière).

➤ **La révocation du gérant sans juste motif (charge de la preuve) :**

Cour de Cassation – 1^{ère} chambre civile – 3 février 2015 – n° 13-24.580 :

La mésentente existant entre les associés ne peut constituer un juste motif de dissolution qu'à la condition d'entraîner une paralysie du fonctionnement de la société.

C'est à la société de rapporter la preuve d'un juste motif de révocation de son gérant pour échapper à une indemnisation.

➤ **Preuve de la propriété de parts de société civile :**

Cour de Cassation – 3 février 2015 – n° 13-22.601 :

Le défaut d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, d'une publicité quelconque auprès du greffe du tribunal de commerce et l'absence de signification des actes de cessions des parts à la société, sont des motifs inopérants à caractériser l'inexistence des cessions de parts.

➤ **Non-respect des stipulations statutaires non sanctionné par la nullité :**

Cour de Cassation – 10 février 2015 – n° 13-25.588 :

Le **non-respect des stipulations contenues dans les statuts** ou dans le règlement intérieur **n'est pas sanctionné par la nullité, sauf** lorsqu'il a été fait l'usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci. [Application de l'arrêt LARZUL]

➤ **Non-respect des stipulations statutaires non sanctionné par la nullité :**

Cour de Cassation – 10 février 2015 – n° 13-12.483 :

Les garanties contractuelles relatives à la consistance de l'actif ou du passif social, s'ajoutant aux dispositions légales, **ne privent pas l'acquéreur de droits sociaux**, qui soutient que son consentement a été vicié, du droit de demander l'annulation de l'acte sur le fondement de ces dispositions.

➤ **Rappel de la liberté de concurrence de l'associé :**

Cour de Cassation – 3 mars 2015 – n° 13-25.237 :

Sauf stipulation contraire, **l'associé d'une société à responsabilité limitée n'est pas, en cette qualité, tenu de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société et doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyale.**

➤ **Le blocage du compte courant d'associé doit être clairement exprimé :**

Cour d'appel de Paris – 26 février 2015 – n° 14/16934 :

La clause par laquelle une société d'engage à rembourser immédiatement le compte-courant d'un associé en cas de cession du fonds de commerce qu'elle exploite n'interdit pas à cet associé d'en demander le remboursement à tout moment.

➤ **Octroi de délais judiciaires de paiement pour rembourser un compte-courant d'associé :**

Cour d'appel de Paris – 24 février 2015 – n° 13/2039 :

Tout associé a, en l'absence de dispositions statutaires ou de convention contraires, **la faculté de demander librement le remboursement de son compte-courant en fonction de ses propres intérêts**. Cependant, les difficultés que rencontre en l'espèce la société pour faire face au remboursement immédiat de l'intégralité du compte-courant de l'intimé justifient l'octroi de délais de paiement.

➤ **Conditions du vote pour modifier une clause d'exclusion (SARL) :**

Cour d'appel de Paris – 17 février 2015 – n° 14/00358 :

L'ajout dans une clause statutaire d'exclusion de nouveaux motifs d'exclusion, parmi lesquels l'exercice d'une activité professionnelle directement concurrente, porte **atteinte à la liberté de commerce et de travail**. Cette réduction de la liberté de commerce et de travail caractérise une augmentation des engagements des associés et exigeait dès lors d'être adoptée à **l'unanimité des associés**.

➤ **GAP : La connaissance précise du risque couvert ne l'exclut pas de la garantie :**

Cour de Cassation – 12 mai 2015 – n° 14-13.234 :

Lorsque le garant garantit que toutes les informations qui figurent dans la GAP sont exactes, sans distinguer selon que le bénéficiaire de la GAP avait ou non connaissance des faits susceptibles d'affecter de manière substantielle les actifs visés, la GAP peut trouver à s'appliquer.

Ainsi, **ce n'est pas parce que le bénéficiaire de la garantie avait connaissance du risque que ce dernier ne peut pas mettre en jeu la garantie**. Tout dépend de la rédaction de la GAP. Tout risque sera couvert par la garantie dès lors que cette dernière ne l'exclut pas, et ce quel que soit son degré de réalisation effective ou de connaissance du risque par le bénéficiaire.

➤ **Mention au RCS du représentant permanent de la personne morale président de la SAS :**

CCRCs – avis n° 2015/04 – 5 février 2015 :

Rappel : aucun texte n'impose la mention dans l'extrait Kbis du RCS d'une SAS du représentant permanent de la personne morale qui la préside. Aucun texte ne la prohibe non plus.

Or, le seul titre de représentant permanent d'un représentant légal d'une SAS ne donne pas vocation aux intéressés à être mentionné au RCS. L'intéressé doit cependant être déclaré s'il dispose du pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la SAS vis-à-vis des tiers.

➤ **Révocation judiciaire d'un gérant de SARL pour perte de confiance des associés :**

Cour d'appel de Paris – 17 mars 2015 – n° 14/07179 :

La perte de confiance des associés, justifiée par une situation objective (violation des règles légales/faute de gestion), constitue un **motif de révocation judiciaire du gérant**.

➤ **Pacte d'associé : nullité de la clause portant atteinte au droit de décision de l'associé :**

Cour d'appel de Lyon – 11 juin 2015 – n° 14/02049 :

Le pacte d'associé comportant une convention de vote ne doit pas priver les associés du pouvoir de décision qui résulte de sa possession de titres sociaux. Est donc **nulle la clause d'un pacte qui stipule l'engagement d'un associé signataire à exercer ses droits de vote dans le cadre des décisions collectives selon les directives qui lui seraient données.**

➤ **SCI : la transformation d'une SCI en SARL :**

Cour de Cassation – 27 mai 2015 – n°13-27.458 :

Une SCI et une SARL ne constituent pas deux sociétés distinctes mais deux formes successives d'une seule et même personne morale, l'immeuble acquis par la société du temps où elle était une SCI était demeuré dans son patrimoine, nonobstant le changement de forme sociale, ce dont il résultait que **le changement de forme social n'avait donné lieu à aucun apport de cet immeuble de la SCI à la SARL.**

➤ **Information des salariés en cas de transmission d'entreprise :**

Conseil constitutionnel – 17 juillet 2015 – n°2015-476 + Loi MACRON :

La violation de l'obligation d'information des salariés n'emporte plus nullité de l'opération mais expose seulement les protagonistes à une **amende civile** et le dispositif d'information est **restreint aux seules hypothèses de vente stricto sensu.**

➤ Transfert du siège social par le Gérant de SARL :

Loi MACRON :

La loi MACRON autorise **le gérant de SARL**, sous réserve de ratification par l'assemblée des associés, à **déplacer le siège social sur l'ensemble du territoire français**.

Principales actualités relatives à la fiscalité des structures d'entreprises

➤ Changement d'objet social ou d'activité d'une société de personnes :

Conseil d'Etat – 11 juin 2014 – n° 347355 :

Le **changement d'objet social ou d'activité d'une société de personnes soumise par option à l'impôt sur les sociétés entraîne les effets fiscaux de la cessation d'entreprise**, mais ne remet pas en cause ladite option.

➤ Cession de droits sociaux par un dirigeant de société :

Conseil d'Etat – 26 septembre 2014 – n° 365573 :

Le conseil d'Etat retient la qualification de **traitement et salaires** pour le gain tiré de la cession d'actions par des dirigeants de société.

➤ **Fait générateur de l'imposition des plus-values en présence de clause de complément de prix :**

Conseil d'Etat – 16 juillet 2014 – n° 358415 :

L'imposition afférente à la plus-value de cession de droits sociaux est due au titre de l'année en cours de laquelle ladite cession intervient, quel que soit la date de paiement du prix. **Le complément de prix doit être retenu pour calculer la plus-value imposable** au titre de l'année de cession dès lors qu'il peut être déterminé à partir de données comptables arrêtées au 31 décembre de celle-ci .

➤ **Détermination d'une plus-value imposable de cession de droits sociaux dans la situation de non règlement du prix et de mise en liquidation ultérieure de la société cessionnaire :**

Cour d'Appel Administrative de Bordeaux – 3^{ème} chambre – 14 octobre 2014 – n° 13BX01142 :

La Cour d'Appel décide que **la plus-value de cession de titres réalisée par un particulier doit être déterminée en fonction du prix de cession fixé conventionnellement**, quand bien même le Cédant n'a pas perçu le prix en raison de la liquidation judiciaire du Cessionnaire.

➤ **Régime fiscal des sociétés mères et filiales :**

Conseil d'Etat – 5 novembre 2014 – n° 370650 :

Le conseil d'Etat décide que lorsqu'une société détient 5% ou davantage du **capital social** d'une autre société, l'option pour le régime des sociétés mères et filiales est possible, quand bien même la première société a moins de 5% des **droits de vote** dans la seconde.

➤ **Fiscalité des rachats de titres :**

Seconde loi de finance rectificative pour 2014 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, instauration d'un régime fiscal unique pour les opérations de **rachat de titres : régime des plus-values** (avec application de l'abattement de droit commun ou renforcé).

➤ **Attributions gratuites d'actions :**

Loi MACRON :

Le législateur **allège** le poids global des **prélèvements obligatoires afférents aux attributions gratuites d'actions**.

➤ **Société civile : pas d'annulation pour mauvaise convocation sans grief :**

Cour de cassation- chambre commerciale – 7 juillet 2015 – n° 14-18.705 :

L'annulation des décisions de l'assemblée des associés d'une société civile en raison d'une irrégularité affectant les modalités de la convocation des associés est subordonnée à la **démonstration d'un grief** par celui qui s'en prévaut.

➤ **SCP – Droit des héritiers d'un associé décédé à une répartition des bénéfices :**

Cour de cassation – 1^{ère} chambre civile – 10 septembre 2015 – n° 14-15.572 :

Les associés n'ont pas de droits sur les bénéfices sociaux au titre d'exercices pour lesquels aucune distribution de dividendes n'a été décidée par l'assemblée des associés. **Les associés n'ont pas de droits sur les bénéfices sociaux, ils n'ont droit qu'aux dividendes mis en distribution à la suite d'une décision prise par les organes sociaux compétents.**

➤ **SA – Elle peut désormais ne réunir que deux actionnaires :**

Ordonnance n°2015-1127 – 10 septembre 2015 :

Nouvel article L 225-1 alinéa 2 du Code de commerce.
Cette réforme ne vise **que les sociétés non cotées.**